



5 décembre 2023

*Présidence du tribunal judiciaire
Pôle social
Première chambre civile 4^{ème} section*

Communiqué

Le syndicat Sud PTT a saisi le tribunal judiciaire de Paris afin notamment d'enjoindre à la société La Poste, sous astreinte, de compléter son plan de vigilance et de procéder à la mise en œuvre effective de différentes mesures de vigilance concernant le harcèlement, le travail dissimulé et la sous-traitance illicite, sur le fondement des dispositions de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. La société La Poste s'est opposée à l'ensemble de ces demandes.

Dans sa décision, le tribunal considère d'abord que l'étape initiale de **cartographie des risques** destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation, dont il a rappelé le caractère fondamental dans l'effectivité du plan de vigilance, n'est pas conforme aux exigences légales en raison de son imprécision. Le tribunal **enjoint par conséquent à la société La Poste de compléter son plan de vigilance par une cartographie des risques**. Le tribunal a en effet constaté sur ce point que la cartographie actuelle décrit les risques à un très haut niveau de généralité, puis les analyse et les hiérarchise à un niveau particulièrement global, ce qui ne permet pas de faire suffisamment émerger des domaines de vigilance prioritaires et n'est pas en adéquation avec la suite du plan, où les mesures adéquates de vigilance présentées sont en réalité déjà prises en compte dans l'état des lieux dressé par la cartographie. La cartographie ne permet donc pas de connaître quels sont les facteurs liés à l'activité ou à l'organisation pouvant concrètement faire naître les risques, ni d'identifier les actions devant être instaurées ou renforcées prioritairement.

Le tribunal ayant constaté l'imprécision de la cartographie des risques, il en déduit ensuite que le plan de vigilance ne permet pas de mesurer si la stratégie d'évaluation indiquée par le plan de vigilance est conforme à la gravité des atteintes et couvre réellement les risques identifiés comme prioritaires. Il constate sur ce point que malgré l'existence d'outils d'évaluation potentiellement performants, il ne peut être vérifié qu'ils sont stratégiquement orientés vers l'appréhension des risques devant être prioritairement traités. En conséquence, le tribunal **enjoint à la société La Poste d'établir des procédures d'évaluation des sous-traitants en fonction des risques précis identifiés par la cartographie des risques**.



Le tribunal retient également qu'il n'est pas établi que la société La Poste a cherché à établir un dispositif en concertation avec les organisations syndicales, comme l'exige la loi. Il enjoint donc à la société La Poste de compléter le plan de vigilance par un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements après avoir procédé à une concertation des organisations syndicales représentatives.

Enfin, le tribunal enjoint à la société La Poste de publier un réel dispositif de suivi des mesures de vigilance, le compte-rendu du plan de vigilance produit ne permettant pas de mesurer utilement l'efficacité des mesures prises ni de servir de bilan utile pour orienter l'action en matière de vigilance, puisqu'il ne fait pas référence à toutes les mesures du plan et ne porte son analyse que sur deux sujets spécifiques.

Le tribunal, constatant que la société La Poste fait preuve d'une démarche dynamique d'amélioration de son plan de vigilance chaque année, n'a pas assorti les condamnations prononcées d'une astreinte.

Le tribunal a en revanche rejeté plusieurs des demandes formulées par le syndicat Sud PTT.

Le tribunal rejette ainsi la demande tendant à intégrer dans le plan de vigilance la liste des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, celle-ci n'étant pas nécessaire pour la mise en œuvre et l'évaluation du plan de vigilance.

Le tribunal rejette également la demande tendant à enjoindre à la société La Poste d'établir des mesures de sauvegarde se rapportant à la sous-traitance, à la prévention des risques sociaux et à la lutte contre le harcèlement, la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans ces domaines n'étant pas démontrée. Si le tribunal a constaté que les mesures du plan de vigilance en la matière ne pouvaient être considérées comme adaptées au sens de la loi en raison de l'absence de cartographie précise des risques identifiés et hiérarchisés, il a également rappelé à cette occasion que la loi ne saurait conduire le juge à se substituer à la société et aux parties prenantes pour exiger d'elles l'instauration de mesures précises et détaillées, comme le demande le syndicat Sud PTT.

Enfin, le tribunal rejette la demande tendant à enjoindre la mise en œuvre effective des mesures de vigilance, en constatant qu'elles ne figurent pas au plan, et qu'en outre, aucun compte-rendu précis ne permet de déterminer si celles relatives aux risques psycho-sociaux et au harcèlement ont été mises en œuvre.

➔ *Tribunal judiciaire de Paris, Première chambre, quatrième section, jugement du 5 décembre 2023, RG n° 21/15827.*

Pour rappel, la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a pour objet la responsabilité sociétale des



entreprises, afin de conduire celles-ci à devoir mieux maîtriser les risques de toute nature associés à leur chaîne de sous-traitance.

Elle a créé les articles L.225-102-4 et L.225-102-5 du code de commerce, en application desquels les sociétés employant au moins cinq mille salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établissent et mettent en œuvre de manière effective un plan de vigilance.

Ce plan de vigilance comporte les mesures de vigilance raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale.

Cette décision est la première application de cette loi par un tribunal statuant au fond.